

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL 2017-12-13

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le treizième jour du mois de décembre deux mille dix-sept (2017-12-13), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

- M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand;
Mmes Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;
Michel Bournival, maire suppléant de Saint-Barnabé;
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;
Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
François Gagnon, maire de Saint-Justin;
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton;
Claude Boulanger, maire de Charette;
Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface;
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Les membres présents forment le quorum.

Également présentes :

- Mmes Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière;
Isabelle Demers, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire;
Lyne Ricard Paillé, secrétaire au greffe

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

346/12/17

Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Pour adopter l'ordre du jour, tel que déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal, les membres du conseil étant tous présents.

Proposition adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAUX

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal
du comité administratif du 2 novembre 2017**

347/12/17 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès;

Pour ratifier le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 2 novembre 2017, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal du 8 novembre 2017**

348/12/17 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

Pour approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 8 novembre 2017, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil municipal du 22 novembre 2017**

349/12/17 Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin;

Pour approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 22 novembre 2017, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

350/12/17 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

Pour accepter la liste de la correspondance, telle que déposée;

Que ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS**Comptes du mois de décembre 2017**

- Déboursé direct du mois de novembre 2017 (D/D 17-11-01), du paiement AccèsD Affaires #2446, d'un montant de 10 764,36 \$;
- Liste des déboursés directs du mois de novembre 2017 (D/D 17-11-07), des paiements AccèsD Affaires #2447 à #2451, d'un montant de 41 066,81 \$;
- Déboursé direct du mois de novembre 2017 (D/D 17-11-20), du paiement AccèsD Affaires #2452, d'un montant de 16 042,74 \$;
- Déboursé direct du mois de novembre 2017 (D/D 17-11-20), du paiement AccèsD Affaires #2453, d'un montant de 12 775,28 \$;
- Liste des déboursés directs du mois de novembre 2017 (D/D 17-11-16), des paiements AccèsD Affaires #2454 à #2463, d'un montant de 17 799,96\$;
- Déboursé direct du mois de décembre 2017 (D/D 17-12-01), du paiement AccèsD Affaires #2464, d'un montant de 10 764,36 \$;
- Liste des comptes à payer du mois de novembre 2017 (C/P 17-11-14), des chèques #21662 à #21672, d'un montant de 186 570,90 \$;
- Liste des comptes à payer du mois de novembre 2017 (C/P 17-11-23), des chèques #21673 à #21684, d'un montant de 147 252,58 \$;
- Compte à payer du mois de novembre 2017 (C/P 17-11-23), du chèque #21685, d'un montant de 206,96 \$;
- Liste des comptes à payer du mois de novembre 2017 (C/P 17-11-30), des chèques #21686 à #21692, d'un montant de 160 459,76 \$;
- Liste des comptes à payer du mois de décembre 2017 (C/P 17-12-14), des chèques #21693 à #21780, d'un montant de 643 267,72 \$;
- Compte à payer du mois de novembre 2017 (C/P 17-11-15) – Paiement par transit #T12, d'un montant de 11 250 \$;

Totalisant la somme d'un million deux cent cinquante-huit mille deux cent vingt et un dollars et quarante-trois cents (1 258 221,43 \$);

351/12/17 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

Pour approuver les comptes à payer du mois de décembre 2017 de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme d'un million deux cent cinquante-huit mille deux cent vingt et un dollars et quarante-trois cents (1 258 221,43 \$).

Que les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

IMPOSITION DES QUOTES-PARTS / EXERCICE FINANCIER 2018

352/12/17 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Roger Michaud, maire de Maskinongé, qu'il sera présenté, à une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet d'imposer les quotes-parts, aux municipalités locales constituant la MRC de Maskinongé, découlant des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 adoptées le 22 novembre 2017, pour toutes les catégories de budget.

Le projet de règlement est déposé en même temps, à savoir :

PROJET DE RÈGLEMENT

TITRE : **RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2018 DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

ATTENDU que les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2018, ont été adoptées à la séance du 22 novembre 2017;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 13 décembre 2017, sous le numéro

ATTENDU que le projet de règlement a également été transmis aux membres du conseil en même temps que l'avis de motion, soit le 13 décembre 2017, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

XXX/XX/XX Proposition de
appuyée par

Et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement numéro xxx et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. MODE DE RÉPARTITION

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2018**
Ensemble des municipalités (1 091 643 \$) :

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

Catégorie I des prévisions budgétaires 2018
Ensemble des municipalités (596 063 \$)
Confection / équilibrage / reconduction / modernisation – rôle d'évaluation :

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 596 063 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2018, pour la confection, l'équilibrage, la reconduction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

Louiseville	93 713 \$
Yamachiche	58 646
Saint-Barnabé	34 548
Saint-Sévère	11 811
Saint-Léon-le-Grand	63 066
Sainte-Ursule	74 295
Saint-Justin	40 209
Sainte-Angèle-de-Prémont	45 838
Saint-Édouard-de-Maskinongé	24 130
Saint-Alexis-des-Monts	71 145
Saint-Mathieu-du-Parc	16 546
Saint-Élie-de-Caxton	<u>62 116</u>
	596 063 \$

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé, sauf et excepté pour l'année 2017 où les coûts pour l'équilibrage ou la reconduction et le coût du maintien d'inventaire sont payables à 50 % en 2017 et 50 % en 2018. La présente répartition représentant l'an deux (2) du contrat octroyé à la firme d'évaluation « Les Estimateurs Professionnels Leroux, Beaudry, Picard et Associés inc. (référence – résolution #262/09/16). Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

Catégorie I des prévisions budgétaires 2018

Ensemble des municipalités (439 216 \$)

Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 439 216 \$ (tenue à jour) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2014 – 2015 et 2016, tel qu'établi au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2018;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2018.

b) **Catégorie II des prévisions budgétaires 2018**

Certaines municipalités (3 000 \$)

Congrès FQM (législation rurale) :

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2018 – 3 000 \$) sont réparties entre les seize (16) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1).

c) **Catégorie IV des prévisions budgétaires 2018**

Certaines municipalités (956 915 \$)

Gestion des matières résiduelles :

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

d) **Catégorie VI des prévisions budgétaires 2018**

Municipalités participantes (18 977 \$)

Parc industriel régional

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 18 977 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'entente du parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2018 (pour 25 %).

Est annexé au présent règlement, le tableau des quotes-parts regroupant chacune des fonctions à l'intérieur de chaque catégorie de budget, pour l'exercice financier 2018, sous la cote annexe « A » et laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphe a), b), c), d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1^{er} mars 2018. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2018.
- b) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 3. APPROPRIATION DE SURPLUS

Par le présent règlement, le conseil municipal approprie une somme totale de trois cent dix-sept mille dollars (317 000 \$), provenant du surplus de la législation rurale – code 55 991 05 (2 000 \$) et du surplus ensemble des municipalités – code 55 991 03 (315 000 \$).

Cette somme est appropriée, afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2018.

ARTICLE 4. INTÉRÊTS

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 % / mois, soit 12 % / an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MASKICOM

**Objet : Transfert de fonds
Rescinder la résolution #326/11/15
N/D : 304**

Considérant que par sa résolution #326/11/15, le conseil de la MRC de Maskinongé procédait à un transfert de fonds pour soutenir le « projet de déploiement de la fibre optique », pour le réseau Internet aux citoyens;

Considérant qu'il y a lieu de rescinder ladite résolution qui confirmait l'investissement à Maskicom;

POUR CES MOTIFS :

353/12/17 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,
appuyée par Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton;

Et résolu unanimement que le conseil de la MRC de Maskinongé confirme une subvention, non remboursable, du montant de 282 815 \$ à l'organisme Maskicom, provenant du Pacte rural 2014-2015, pour soutenir le projet de réseau Internet aux citoyens. Que cette confirmation est rétroactive au 1^{er} janvier 2017;

De plus, le conseil de la MRC de Maskinongé confirme également une subvention, non remboursable, au montant de 290 570 \$ prélevé à même le Fonds de développement des territoires (FDT) 2016 pour un montant de 239 154 \$ et le Fonds de développement des territoires (FDT) 2017 pour un montant de 51 416 \$;

Le montant total octroyé par le conseil de la MRC de Maskinongé, à l'organisme Maskicom, s'élève donc à 573 385 \$, annulant ainsi tout compte à recevoir de Maskicom vis-à-vis de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

GREFFIER DE LA MRC DE MASKINONGÉ ET DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

**Objet : Embauche – Poste cadre
N/D : 405**

Considérant l'ouverture du poste de greffier de la MRC de Maskinongé et de la Cour municipale régionale (poste cadre), en vertu de la résolution #317/11/17;

Considérant que la MRC de Maskinongé a procédé à un appel de candidatures pour combler ledit poste;

Considérant la recommandation du comité de sélection;

POUR CES MOTIFS :

354/12/17 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin, appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

Pour procéder à l'embauche de Me Jonathan St-Louis Gauthier, avocat, au poste de greffier de la MRC de Maskinongé et greffier de la Cour municipale régionale;

Que Me Jonathan St-Louis Gauthier soit intégré à la classe d'emploi 12 et à l'échelon un (1), selon la politique de structure salariale des cadres en vigueur à la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**GREFFIER DE LA MRC DE MASKINONGÉ
ET DE LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE**

Objet : Nomination
N/D : 405, 211.0103 et 211.0105

Considérant l'ouverture du poste de greffier de la MRC de Maskinongé et greffier de la Cour municipale régionale (poste cadre), en vertu de la résolution #317/11/17,

Considérant que par la résolution #354/12/17, le conseil de la MRC de Maskinongé a procédé à l'embauche de Me Jonathan St-Louis Gauthier, avocat, au poste de greffier de la MRC de Maskinongé et greffier de la Cour municipale régionale

POUR CES MOTIFS :

355/12/17 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont appuyée par Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;

Que Me Jonathan St-Louis Gauthier soit nommé greffier adjoint de la MRC de Maskinongé, à compter du 8 janvier 2018 jusqu'à la fin de sa période de probation qui est de six (6) mois à compter de la date d'entrée en fonction;

Que Me Jonathan St-Louis Gauthier soit nommé greffier adjoint de la Cour municipale régionale de Maskinongé à compter du 8 janvier 2018 jusqu'au 31 janvier 2018 et au poste de greffier de ladite Cour à compter du 1^{er} février 2018, et aura également la fonction de percepteur des amendes pour ladite cour.

Proposition adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Objet : Demande d'appui à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Ferme Charette et fils inc. à Saint-Léon-le-Grand
N/D : 1105.03

Considérant que le Service d'aménagement et de développement du territoire a reçu une demande d'appui auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, le 13 novembre 2017, de la part de la Ferme Charette et fils inc. de Saint-Léon-le-Grand;

Considérant que le comité en charge des demandes traitant de la zone agricole est le comité consultatif agricole (CCA);

Considérant que le CCA a été formé par l'adoption du règlement 119-97 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant que ce dernier a pour fonction d'analyser prioritairement les demandes à portée régionale en lien avec l'aménagement du territoire agricole ainsi qu'à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement;

Considérant que la demande de la Ferme Charette et fils inc. concerne une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une superficie de 9,40 hectares d'une propriété privée, en faveur d'un futur acquéreur;

Considérant que ce type de demande d'autorisation en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ne constitue pas une demande à portée régionale pour laquelle le CCA a l'habitude de se prononcer;

Considérant que les motifs invoqués par la CPTAQ dans la décision en cause #415548 sont formulés en vertu des critères de l'article 62 de la Loi, lesquels sont représentatifs des principes d'analyse favorisant l'homogénéité des secteurs agricoles et la préservation de propriétés agricoles de superficie appréciable pour la pérennité de l'agriculture;

Considérant que la CPTAQ serait favorable à l'aliénation de cette superficie de 9,40 hectares dans le cadre d'un remembrement de ladite superficie avec une propriété contiguë;

POUR CES MOTIFS :

356/12/17 Proposition de Michel Bournival, maire suppléant de Saint-Barnabé; appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

De proposer à la Ferme Charette et fils inc. de poursuivre ses démarches de révision de sa demande #415548 en évaluant les possibilités de remembrement avec une terre contiguë afin de ne pas favoriser la création de domaines ruraux au détriment de la pérennité de nos terres agricoles, et ce tel qu'exposé dans la décision #415548.

Proposition adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253-17)

TITRE : Règlement numéro 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative.

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la terminologie du SADR afin d'ajouter certains termes abordés dans le document complémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une exception aux normes de lotissement pour les terrains destinés à un usage public, tel que demandé par le milieu municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions relatives au transport aérien afin de refléter la réalité territoriale et d'apporter quelques précisions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sous conditions, les usages du groupe résidentiel de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative afin de répondre aux demandes du milieu et d'assurer la vitalité de certains sites récréotouristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les normes d'émissions de permis de construction à l'égard du nombre de bâtiments principaux autorisés par lot afin d'éviter toute interprétation des normes actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'un avis du ministre favorable au projet de règlement a été émis le 23 octobre 2017 moyennant la modification du libellé de l'article 11 relatif aux usages résidentiels de moyenne et haute densité dans l'affectation récréative;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 203/08/17, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 204/08/17, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement s'est tenue le 7 décembre 2017, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

357/12/17 Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville,
appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : «*Règlement numéro 253-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter plusieurs modifications concernant le lotissement, le transport aérien, les conditions d'émission de permis et certificats et les usages résidentiels de moyenne et forte densité dans l'affectation récréative* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : La Partie II intitulée «Les grandes orientations et affectations du territoire» est modifiée par l'ajout, à la quatrième orientation de l'article 2.3.3 intitulé «Orientation et objectifs», de l'objectif suivant :

- Favoriser lorsqu'il y a lieu la requalification de milieux ou de bâtiments touristiques en autorisant la conversion de bâtiments.

ARTICLE 4 : Le tableau 3.3.1.2 de l'article 3.3 intitulé «Les territoires d'intérêt écologique» de la section III intitulée «Les territoires d'intérêts» est modifié par la modification du numéro de lot correspondant à la localisation de l'espèce *Carex folliculata*. Le tableau se lira comme suit :

Tableau 3.3.1.2
Les espèces susceptibles d'être désignées « menacées ou vulnérables »
considérées
comme territoires d'intérêt écologique

Espèce(s)	Tenure(s)	Municipalité(s)	Localisation	Plan d'intervention
Utricularia gibba	Privée	Saint-Alexis-des-Monts	Lac du Pic-Élevé et Lac à la Perchaude	- Maintien du niveau naturel des eaux, contrôle de l'abattage d'arbres, bande riveraine et limitation des usages
Lycopus virginicus (Lycope de Virginie)	Publique	Yamachiche	Embouchure de la grande rivière Yamachiche	- Maintien du niveau naturel des eaux, contrôle de l'abattage d'arbres, bande riveraine, protection des zones inondables et limitation des usages -R.N.I.

Carex folliculata	Privée	Yamachiche	Lot 1 775 381	- Contrôle de l'abattage d'arbres et limitation des usages
-------------------	--------	------------	------------------	------------------------------------------------------------

ARTICLE 5 : Le tableau 7.3.1.1 intitulé «Les contraintes d'origine anthropique» de l'article 7.3.1 de la partie 7 intitulée «Les zones de contraintes» est abrogé et remplacé par le suivant:

Tableau 7.3.1.1
Les contraintes d'origine anthropique

Identification	Contraintes	Interventions
Les sites contaminés* (Partie 4.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Autorisation avant changements d'usage (document complémentaire / art. 2.3)
Les infrastructures ferroviaires (CN et Q-G)* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Vibrations 	Zone de retrait à définir (document complémentaire / art. 8.10)
Les autoroutes 40 et 55* (Partie 5.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Forte circulation • Bruit • Vibrations 	Interdiction de nouvelles constructions à proximité (incluse dans la zone inondable de grand courant / document complémentaire / section 9)
Les aéroports de Trois-Rivières et de Louiseville* (Partie 5.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Vibrations • Santé et Sécurité publique 	Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières (article 8.8)
Les prises d'eau municipales* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique 	Périmètres de protection (document complémentaire / art. 11.1 à 11.8)
Les stations d'épuration des eaux usées* (Partie 4.4 et 6.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Odeurs • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation et d'aménagement (MDDELCC) de Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 11.8)
Les carrières et sablières* (Partie 4.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Poussière • Bruit • Érosion • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et de restauration des sites (MDDELCC) Normes concernant l'implantation de nouvelles constructions à proximité des sites en opération et ceux projetés (document complémentaire / section 12)
Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Étienne-des-Grès* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Odeurs • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Interdiction d'implantation d'un nouveau site d'élimination des déchets domestiques (document complémentaire / art. 13.1)

Site potentiel pour l'enfouissement de matériaux secs* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Circulation de véhicules lourds • Contamination de l'environnement 	Reconnaissance d'un seul site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la MRC (document complémentaire / art. 13.2)
Les cours à ferraille et les cimetières d'automobiles * (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Contamination de l'environnement 	Confinement dans les zones et parcs industriels et aménagement d'une zone tampon (document complémentaire / art. 13.3)
Les anciens sites d'élimination des déchets* (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Interdiction de nouvelles constructions ou de changement d'usage (document complémentaire / art. 13.4)
Les sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Confinement dans l'affectation industrielle territoriale (document complémentaire / art. 13.5)
Les sites de traitement des boues municipales et industrielles (Partie 4.1)	<ul style="list-style-type: none"> • Odeurs • Santé et sécurité publique 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone tampon et possibilité d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 13.6)
Le parc industriel régional* (Partie 2.4.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Bruit • Santé et sécurité publique • Circulation de véhicules lourds 	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / section 14)
Les centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes de localisation, d'aménagement et d'entreposage (MDDELCC) Aménagement d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.1)
Les sites d'entreposage de pesticides (Partie 7.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et sécurité publique • Contamination de l'environnement 	Normes d'entreposage (MDDELCC) Normes de localisation (document complémentaire / art. 15.2)
Les postes de transformation électrique* (Partie 6.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution visuelle • Santé et sécurité publique • Bruit 	Aménagement d'une zone tampon et d'une zone de retrait (document complémentaire / art. 15.3)

* Contraintes identifiées sur les cartes no 2A et 2B

ARTICLE 6 : La section 1 intitulée «Dispositions interprétatives» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifiée par l'ajout, à l'article 1,3 intitulé «Terminologie» des définitions suivantes :

-
-
- ❖ **Requalification** : Opération qui consiste à modifier certaines qualités physiques ou à changer la dynamique d'un milieu ou d'un bâtiment afin de lui attribuer une nouvelle vocation, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du milieu en favorisant la diversification des activités. Cette approche de développement durable liée à l'environnement bâti doit permettre l'amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie. La requalification se distingue de l'opération esthétique (rénovation) ou économique (revitalisation), puisqu'elle implique un changement plus important.
 - ❖ **Conversion** : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.
 - ❖ **Plan d'aménagement détaillé** : Document de planification détaillée préparé par le ou les propriétaires, d'un projet concernant une propriété dans un secteur délimité. Le plan doit respecter les objectifs et critères d'évaluation établis par la municipalité. Ces critères peuvent, entre autres, tenir compte des caractéristiques particulières du site, l'échéancier du projet, ainsi que des préoccupations relatives à la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains.
 - ❖ **Projet intégré (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel)** : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

ARTICLE 7 : La section 2 intitulée «Obligation d'obtenir un permis municipal» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifiée par l'ajout, tout juste après le second paragraphe de l'article 2.2.1 intitulé «Conditions d'émission des permis de construction», des paragraphes suivants :

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, accompagné de ses bâtiments accessoires. Le bâtiment principal peut occuper plusieurs lots distincts formant un seul terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- ❖ De bâtiments principaux à des fins agricoles;
- ❖ D'une habitation reliée à une exploitation agricole;
- ❖ D'une habitation en copropriété divisée;
- ❖ De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux;

- ❖ D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation au sol de tout bâtiment principal doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

ARTICLE 8 : L'article 3.6 ci-dessous, intitulé «Exception à certaines normes minimales de lotissement», est ajouté après l'article 3.5.3, de la section 3 intitulée «Normes minimales relatives à la superficie et aux dimensions des lots» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire». La numérotation actuelle des articles 3.6 à 3.8 est modifiée en conséquence.

3.6 Exception à certaines normes minimales de lotissement

Un permis de lotissement peut être accordé malgré les dispositions des articles 3.2 à 3.4 dans la situation suivante :

Lorsque l'opération cadastrale est réalisée à des fins d'utilisation publique ou municipales ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricités, de télécommunications et de câblodistribution, les normes minimales de lotissement édictées aux articles susmentionnés ne s'appliquent pas.

ARTICLE 9 : L'article 8.8 de la section 8 intitulé «Dispositions concernant les corridors du réseau routier, l'espace aérien et le réseau ferroviaire» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8.8 Normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et de Trois-Rivières

8.8.1 Dispositions relatives à la surface extérieure

La surface extérieure définit une hauteur au-dessus de laquelle il faut restreindre l'édification de nouvelles structures, afin de protéger les aéronefs effectuant une procédure d'approche indirecte, ou évoluant au voisinage d'un aéroport.

La surface extérieure est mesurée à partir du point de référence désigné de l'aérodrome (point central de la piste), et s'étend horizontalement, pour l'aéroport de Louiseville, sur une distance de 2 000 mètres, et sur une distance de 4 000 mètres pour l'aéroport de Trois-Rivières (voir carte 2A).

À l'intérieur de ces deux surfaces extérieures, les constructions et utilisations du sol devront être limitées à une hauteur de 45 mètres au-dessus de l'altitude assignée au point de référence de l'aéroport.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

8.8.2 Dispositions relatives aux surfaces de départ et d'approche

Les surfaces de départ et d'approche sont établies, aux extrémités d'une piste, pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs. Elles sont délimitées par un bord intérieur, deux cotés et un bord extérieur formant un entonnoir vers la piste (voir carte 2A).

Dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Louiseville, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 4 % (rapport de pente de 1/25), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

D'autre part, dans les surfaces de départ et d'approche de l'aéroport de Trois-Rivières, la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter une pente ascendante maximale de 2 % (rapport de pente de 1/50), partant du bord intérieur vers le bord extérieur. C'est-à-dire que, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de 25 mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

8.8.3 Dispositions relatives à la surface de transition

La surface de transition délimite une zone dans laquelle les aéronefs à basse altitude peuvent évoluer en toute sécurité, lorsqu'ils s'écartent de l'axe de piste en approche ou effectuent une approche interrompue.

À noter que la surface de transition de l'aéroport de Trois-Rivières se situe entièrement à l'extérieur du territoire de la MRC de Maskinongé et ne figure donc pas sur la carte 2A. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'à la surface de transition de l'aéroport de Louiseville.

La pente de la surface de transition, que la hauteur des constructions et utilisations du sol doit respecter, est de 20 % (rapport de pente de 1/5), en partant du bord intérieur vers le bord extérieur. Cette pente se déploie le long de la bande de piste, pour ensuite suivre, le long des deux côtés, le profil de la pente de la surface de départ et d'approche (4 %). Ainsi, dans cette zone, à chaque fois qu'on s'éloigne de cinq (5) mètres de l'aéroport, la construction ou l'utilisation du sol peut atteindre un (1) mètre de plus.

Lorsque plus d'une altitude maximale est prescrite pour une même construction ou utilisation du sol, l'altitude la plus contraignante doit être appliquée.

ARTICLE 10 : L'article 8.9 de la section 8 intitulé «Dispositions concernant les corridors du réseau routier, l'espace aérien et le réseau ferroviaire» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est abrogé.

ARTICLE 11 : L'article 17.5 intitulé «Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative» de la Partie IX intitulée «Document complémentaire» est modifié par l'ajout de conditions pour les usages du groupe résidentiel de moyenne densité et de haute densité, tel que présenté ci-dessous.

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE RÉSIDENTIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Faible densité		X		Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne densité		X		1) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains. OU 2) Les usages résidentiels de moyenne densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
Forte densité		X		1) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés uniquement dans les affectations récréatives incluses dans les périmètres urbains. OU 2) Les usages résidentiels de forte densité sont autorisés sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisés à des fins récréotouristiques et existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce treizième jour du mois de décembre deux mille dix-sept (2017-12-13).

ROBERT LALONDE,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 48)

Les dix-sept (17) municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 48

En vertu des dispositions de l'article 48, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se veut donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.

Le règlement a pour objectifs :

- ❖ De mettre à jour un numéro de lot où sont localisés des espèces vulnérables;
- ❖ D'ajouter l'aéroport de Louiseville en tant que contraintes d'origine anthropique;
- ❖ De mettre à jour les normes pour l'espace aérien, telles qu'elles sont prévues dans le guide de Transport Canada;
- ❖ De mettre à jour la terminologie du document complémentaire;
- ❖ D'ajouter une exception aux normes minimales de lotissement;
- ❖ D'autoriser, à certaines conditions, les usages résidentiels de moyenne et haute densité en affectation récréative.

Les 17 municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé devront :

Pour le règlement de zonage :

- Modifier, le cas échéant, la terminologie, afin d'intégrer les nouvelles définitions du document complémentaire;
- Autoriser, sous conditions, dans les grilles de spécifications correspondantes à l'affectation récréative, lorsque désiré, les usages résidentiels de moyenne et haute densité.

Pour le règlement de lotissement :

- Ajouter l'exception aux normes minimales de lotissement.

Pour le règlement administratif :

- Modifier, le cas échéant, la terminologie, afin d'intégrer les nouvelles définitions du document complémentaire

Les municipalités de Saint-Étienne-des-Grès, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Ursule et de Maskinongé devront :

Pour le règlement de zonage :

- Modifier les normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité des aéroports de Louiseville et / ou de Trois-Rivières.

La ville de Louiseville devra :

Pour le plan d'urbanisme :

- Identifier l'aéroport de Louiseville en tant que contrainte anthropique pour laquelle des normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité dudit aéroport sont applicables.

Pour le règlement de zonage :

- Ajouter les normes relatives aux surfaces de limitation d'obstacles à proximité de l'aéroport de Louiseville.

La municipalité de Yamachiche devra :

Pour le plan d'urbanisme :

- Ajouter le lot 1 775 3814 en tant que territoire d'intérêt écologique hébergeant une espèce dite menacée ou vulnérable.

Pour le règlement de zonage :

- Ajouter les normes d'intervention pour le lot 1 775 3814 en tant que territoire d'intérêt écologique hébergeant une espèce dite menacée ou vulnérable (contrôle de l'abattage d'arbres et limitation des usages).

Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254-17)

TITRE : Règlement numéro 254-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain.

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08 harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC de Maskinongé présente de nombreuses zones propices aux glissements de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans ces zones et à proximité de ces dernières;

ATTENDU QU'il y a lieu de régir le bâti et les nouvelles constructions dans les zones à risques de glissement de terrain en raison des caractéristiques du sol et des impacts potentiels d'un sinistre;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique propose un nouveau cadre réglementaire à incorporer dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires;

ATTENDU QUE depuis le 20 décembre 2001, l'article 5 de la *Loi sur la sécurité civile* prévoit expressément des obligations de prévoyance et de prudence à l'égard des risques connus de sinistre majeur, tel un glissement de terrain, ou mineur;

ATTENDU QUE le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé a été présenté aux membres de la commission d'aménagement de la MRC et a fait l'objet d'une recommandation favorable;

ATTENDU QU'un avis du ministre favorable aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 28 septembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la résolution numéro 200/08/17, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 201/08/17, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet s'est tenue le 7 décembre 2017, préalablement à l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

358/12/17

Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,
appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Et résolu unanimement :

D'adopter le règlement #254-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

Le présent projet de règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : «*Règlement numéro 254-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer au document complémentaire le nouveau cadre normatif du ministère de la Sécurité publique quant aux zones à risques de glissement de terrain*».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : La section 10 intitulée «Dispositions relatives aux zones à risques de glissements de terrain» du document complémentaire est remplacée par la suivante :

10.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans 3A à 3P de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.
ou
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.
- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

10.2 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

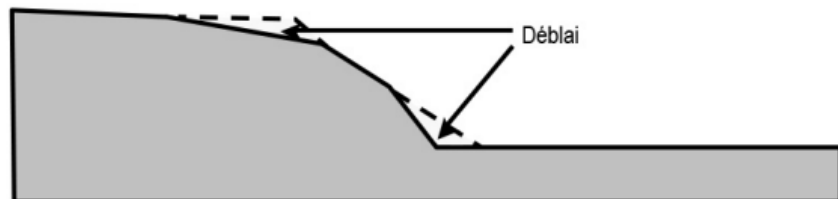
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

Figure 10.2.1 : Déblai



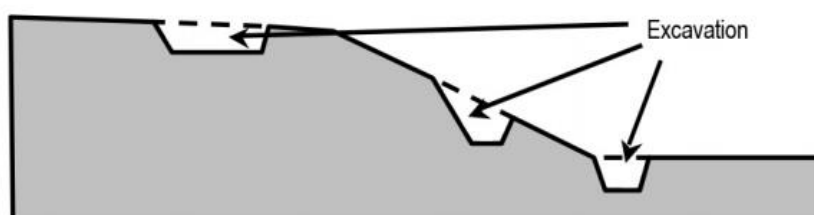
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 10.2.2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 10.2.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

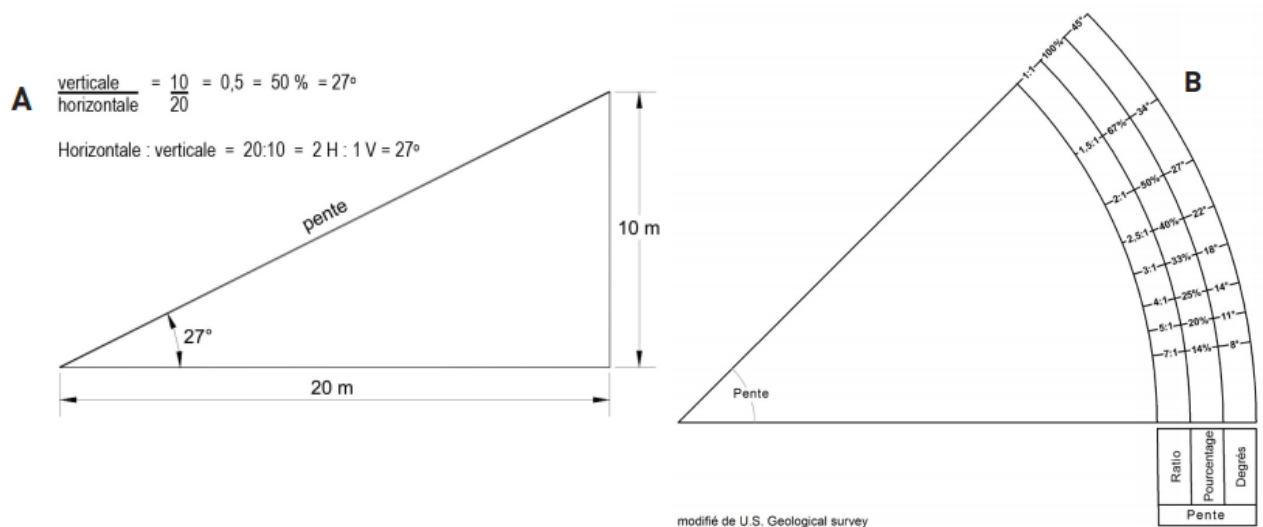
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 10.2.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 10.2.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

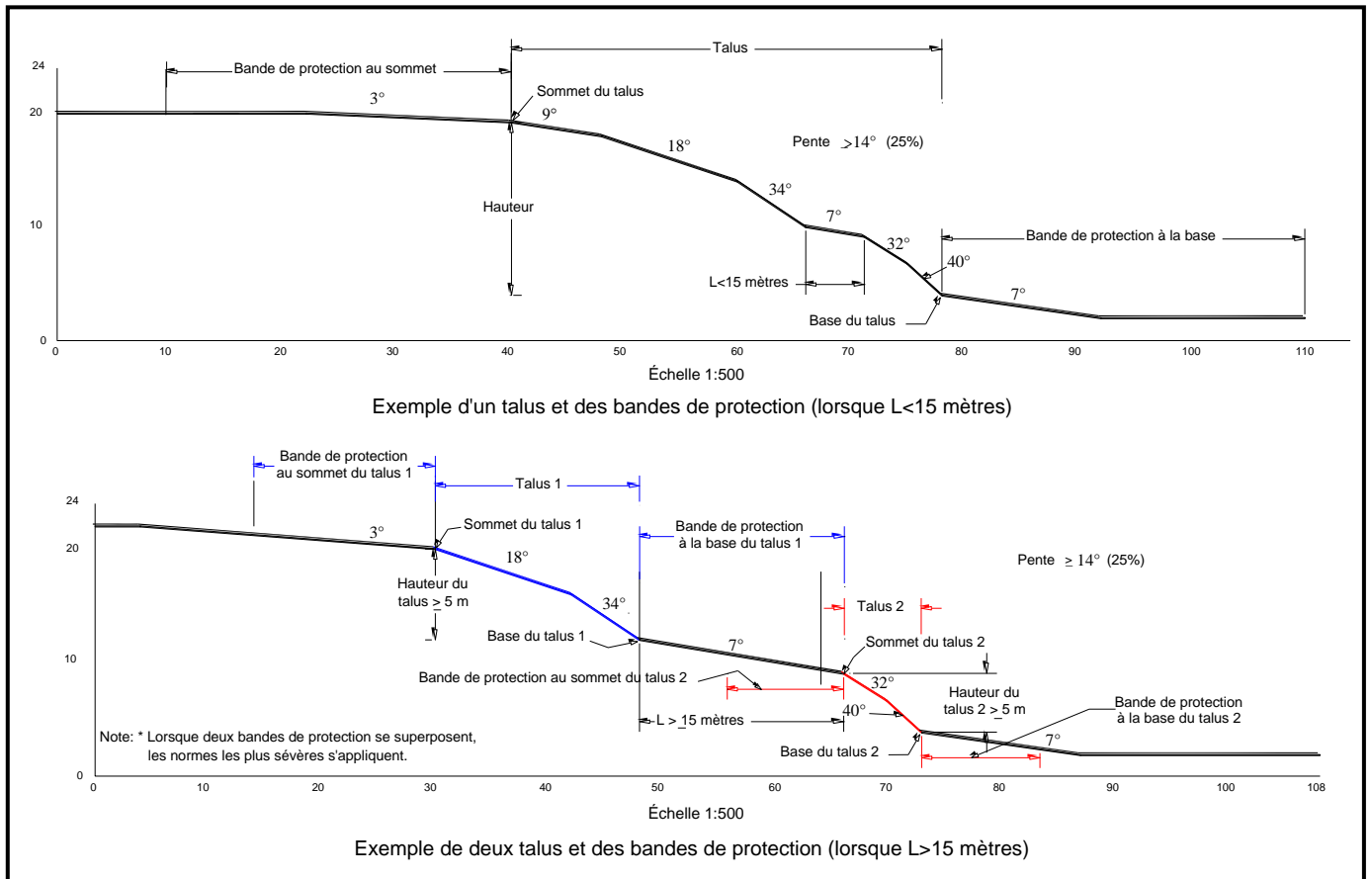
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 10.2.4).

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

-
-
- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
 - les résidences privées pour aînés;
 - les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
 - les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
 - les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
 - Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
 - Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

10.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 10.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 		
BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 		

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction nécessitant la reféction des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la reféction des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE REMBLAIS ¹ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ² (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPONENTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection 	<p>concurrence de 15 mètres</p>	<p>la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</p>	
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Aucune norme</p>
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal</p>		
USAGES			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-circulaire dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
	<p>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE	BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la hauteur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE³ <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, BOLLÉNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAIN, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
TRAVAUX DE REMBLAI* (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits, percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION* (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE*, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES*	Interdit :	Interdit :	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	
LOTISSEMENT			
	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>	
USAGES			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 1,5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

10.4. Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</p>	1
	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2</p>	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION 	Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			

<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce treizième jour du mois de décembre deux mille dix-sept (2017-12-13).

ROBERT LALONDE,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 48)

Les dix-sept (17) municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 48

En vertu des dispositions de l'article 48, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se veut donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.

Le **règlement** a pour objectif :

- ❖ De mettre à jour le cadre normatif concernant les zones à risques de glissement de terrain suivant l'adoption des nouvelles orientations et attentes gouvernementales;

Les municipalités de Maskinongé, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charrette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la ville de Louiseville devront :

Pour le règlement de zonage :

- Modifier le cadre normatif pour les zones à risques de glissement de terrain;
- Modifier, le cas échéant, la terminologie afin d'intégrer le lexique applicable aux normes pour les zones à risques de glissement de terrain.

Pour le règlement administratif :

- Modifier, le cas échéant, la terminologie afin d'intégrer le lexique applicable aux normes pour les zones à risques de glissement de terrain.

Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

**Objet : Contrat de coordonnateur et gestionnaire de formation
N/D : 210.03**

Considérant que par la résolution #118/05/17, le conseil de la MRC de Maskinongé a octroyé à monsieur Pierre-Édouard Houde, le contrat de coordonnateur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé et gestionnaire de formation, du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017;

Considérant l'offre de service, en date du 7 novembre 2017, de monsieur Pierre-Édouard Houde, pour poursuivre la coordination du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018;

POUR CES MOTIFS :

359/12/17 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,
appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès;

Que le conseil de la MRC de Maskinongé octroie à monsieur Pierre-Édouard Houde le contrat de coordonnateur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé, et gestionnaire de formation, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 mai 2018, pour un montant de quinze mille dollars (15 000 \$), plus les frais de déplacement de mille cinq cents dollars (1 500 \$), pour un total de seize mille cinq cents dollars (16 500 \$);

Que ledit contrat représente du travail au bureau du coordonnateur ainsi qu'une journée et demie par mois au bureau de la MRC;

QU'advenant une demande de présence plus soutenue du coordonnateur, par la MRC ou par une des municipalités du territoire, il y aura lieu de réévaluer le présent contrat, et ce, conformément à la proposition en date du 7 novembre 2017.

Proposition adoptée à l'unanimité.

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

**Objet : Communication – pièces d'équipement
Appel d'offres sur invitation
Rescinder la résolution #212/08/17
N/D : 603.01**

360/12/17 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

De rescinder la résolution #212/08/17, car l'appel d'offres pour des équipements de communication n'est plus nécessaire.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

**Objet : Gestion des fonds / Nomination des membres gestionnaires -2018
N/D : 110.0106**

Considérant que par la résolution #146/06/17, le conseil de la MRC de Maskinongé a formé un comité décisionnel pour le développement économique de son territoire, de 5 élus et de 4 membres de la société civile, et des délégués d'organismes gouvernementaux;

Considérant que suite aux élections municipales tenues le 5 novembre 2017, il y a lieu de nommer les nouveaux membres gestionnaires pour 2018;

POUR CES MOTIFS :

361/12/17 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

Que conformément à l'article 21.23.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, le conseil de la MRC de Maskinongé nomme les membres du comité décisionnel pour le développement économique de son territoire pour 2018, formé de 5 élus et de 4 membres de la société civile, et des délégués d'organismes gouvernementaux;

Membres du comité :

- 1) M. Robert Lalonde, préfet
Mme Barbara Paillé, préfète suppléante
M. Yvon Deshaies, maire de Louiseville
M. Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé
M. Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton

- 2) Représentants de la société civile :
Mme Patricia Brouard – Tourisme / Culture / Loisir
Mme Nadia Cardin – Économie sociale
Mme Élane Giguère – Affaires / Commerce / Industrie / Corporatif
M. Martin Marcouiller – Agriculture / Agroalimentaire / Foresterie
représentant les membres votants.

Le préfet et la préfète suppléante sont d'office membres du comité et les autres membres élus et de la société civile sont nommés par le conseil en novembre de chaque année.

- 3) Et pour leur expertise :
Délégués des organismes suivants (sans droit de vote) :
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)
 - Centre local d'emploi (CLE)
 - Éducation
 - Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI)
 - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ);

Gestion et déboursés du fonds :

Qu'en vertu des articles 6 et 7 de l'entente de gestion du Fonds de développement des territoires (FDT), le conseil de la MRC de Maskinongé délègue, aux seuls membres de son comité administratif qui sont aussi délégués au comité de développement économique et du territoire, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, la responsabilité de la gestion et de déboursés de la partie des fonds (FDT – FLI – FLS – STA- JE ou autres), affectée à l'enveloppe liée au développement économique et du territoire, à savoir :

- M. Robert Lalonde, préfet
- Mme Barbara Paillé, préfète suppléante

Que le comité de développement économique et du territoire a le pouvoir de désigner un comité d'analyse, pour faire l'évaluation des projets et faire des recommandations.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE**POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

**Objet : Ministère de la Culture et des Communications du Québec
Entente de développement culturel 2018-2020
Budget supplémentaire
N/D : 307.06**

Considérant que la MRC de Maskinongé et le ministère de la Culture et des Communications (MCC) ont signé une Entente de développement culturel pour les années 2018-2020;

Considérant que le ministère de la Culture et des Communications offre des budgets supplémentaires aux MRC signataires des ententes dans le cadre de la Stratégie maritime 2030 ainsi que la Stratégie pour la valorisation et la promotion de la langue française;

Considérant que les MRC qui ont des projets peuvent réclamer des sommes supplémentaires;

Considérant que les montants sont attribués à la Mauricie pour 2017-2018 sont :

- 18 000 \$ dans le cadre de la Stratégie maritime 2030
- 10 000 \$ dans le cadre de la Stratégie pour la valorisation et la promotion de la langue française;

Considérant que tout projet déposé doit être assumé financièrement à parts égales entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC;

Considérant la recommandation du comité culturel, de déposer des projets;

POUR CES MOTIFS :

362/12/17 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

Que la MRC de Maskinongé dépose deux projets dans le cadre de l'entente de développement culturel pour 2017-2018, à savoir :

Stratégie	Projet	Budget total	Part de la MRC
Stratégie maritime 2030	Un projet de mise en valeur du patrimoine maritime (lac Saint-Pierre et ses affluents) par le biais de contes et légendes sous forme de capsules vidéo permettrait de rehausser un projet de diffusion culturelle numérique déjà sur la table (en construction) et qui est financé par l'Entente de développement culturel. C'est en quelque sorte une phase 1 au projet de diffusion culturelle numérique en cours (phase 2)	4 000 \$	2 000 \$

Stratégie pour la valorisation et la promotion de la langue française	Un projet « clé en main » pour les bibliothèques/municipalités du territoire afin de mettre en valeur la langue française par le biais de conte, de lecture animée ou autre, et s'adressant principalement aux jeunes (animation, trousse, tente à conte, etc.)	4 000 \$	2 000 \$
-----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------

Que la part de la MRC, d'un montant de 2 000 \$ pour le projet de stratégie maritime 2030 et de 2 000 \$ pour le projet de stratégie pour la valorisation et la promotion de la langue française, soit prise à même l'exercice financier 2017 et/ou le surplus accumulé de l'exercice financier 2017.

Proposition adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

**Objet : Entente de développement culturel
Fonds d'initiatives culturelles
Rapport du comité d'analyse
N/D : 305.04**

Considérant l'entente de développement culturel intervenue entre le ministre de la Culture et des Communications et la MRC de Maskinongé;

Considérant que dans le cadre de ladite entente, un fonds visant à soutenir des initiatives culturelles a été mis sur pied;

Considérant que ce fonds comporte une enveloppe budgétaire d'environ 22 000 \$ pour l'année 2017 et peut octroyer des montants maximaux de 2 000 \$ par projet;

Considérant qu'un comité d'analyse a procédé à l'étude des projets déposés, dans le cadre de ladite entente, le 6 décembre 2017;

Considérant la recommandation dudit comité d'analyse;

POUR CES MOTIFS :

363/12/17 Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton, appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès;

Pour accepter le rapport du projet déposé du fonds d'initiatives culturelles, pour l'année 2017, et la recommandation du comité d'analyse du projet suivant, à savoir :

Nom du projet	Promoteur	Montant accordé
Plaques commémoratives et panneaux d'interprétation (personnages historiques)	Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès	2 000 \$

Que le préfet et/ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, tous les documents requis pour ce projet.

Proposition adoptée à l'unanimité.

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

**Objet : Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)
Rapport des projets déposés
N/D : 305.04**

Considérant l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en juillet 2015;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de ladite entente, la MRC de Maskinongé a adopté par la résolution #342/12/15, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*;

Considérant le rapport des projets déposés, dans le cadre de ladite politique;

POUR CES MOTIFS :

364/12/17 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

Pour accepter les projets suivants, à savoir :

Projet	Promoteur	Montant accordé
Instauration d'espaces intermodaux en transport	Transport collectif de Maskinongé	20 000,00\$
Programme de soutien en saine alimentation	Maski en forme	14 500,00 \$
Forum citoyen sur la carboneutralité	SADC de la MRC de Maskinongé	5 000,00 \$
Total		39 500,00 \$

Que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées aux protocoles d'entente;

Que l'agente de développement du territoire du Service du développement économique et du territoire soit désignée responsable de l'application et de l'exécution des protocoles d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

**Objet : Travaux de prolongement de conduite d'aqueduc, d'égout et de voirie (Phase 1) (prolongation de services rue Saint-Marc)
Décompte progressif des travaux exécutés jusqu'au 1^{er} décembre 2017
N/D : 1410-0313**

Considérant que par la résolution #225/08/17, le conseil de la MRC de Maskinongé a octroyé le contrat à l'entreprise Maskimo Construction inc., pour exécuter les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, dans le parc industriel régional (Phase 1) (prolongation de services rue Saint-Marc);

Considérant le décompte progressif #1 des travaux exécutés jusqu'au 1^{er} décembre 2017, déposé par l'ingénieur de la MRC;

Considérant la recommandation de l'ingénieur de procéder au paiement des travaux exécutés à l'entreprise Maskimo;

POUR CES MOTIFS :

365/12/17 Proposition de François Gagnon, maire de Saint-Justin, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;

Pour autoriser le versement d'un montant de 576 301,04 \$ incluant les taxes à l'entreprise Maskimo Construction inc., pour les travaux exécutés jusqu'au 1^{er} décembre 2017, pour le projet de prolongement de services rue Saint-Marc dans le parc industriel (Phase 1).

Proposition adoptée à l'unanimité.

CORPORATION DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Objet : Orléans Express / avis d'intention
N/D : 710.0304

Considérant que la Corporation de transports collectifs de la MRC de Maskinongé (ci-après « Corporation ») a été mandatée, par la MRC, pour s'occuper du service de transport pour l'ensemble du territoire;

Considérant que ladite Corporation a négocié une entente de service avec le Cégep de Trois-Rivières pour permettre aux étudiants un transport quotidien;

Considérant que les dépenses découlant de cette entente peuvent être subventionnées par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après « ministère »);

Considérant que le ministère demande de vérifier auprès d'Orléans Express (Keolis Canada) ses intentions de remettre en place, les services qui ont été retirés à la population du territoire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

366/12/17 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

Pour demander à Orléans Express, si elle entend reprendre ses arrêts à Maskinongé, Yamachiche et plus régulièrement à Louiseville;

Qu'une réponse de l'entreprise est attendus dans les meilleurs délais, afin de prendre les moyens nécessaires pour un meilleur service à la population du territoire de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS

- Objets :**
- **Gestion financière : rapport budgétaire au 30 novembre 2017**
 - **Cour municipale régionale : rapport des statistiques**
 - **Service d'évaluation : rapport des activités / novembre 2017**
 - **Comité de sécurité publique : compte-rendu du 26 octobre 2017**
 - **Comité de sécurité incendie : compte-rendu du 7 novembre 2017**
 - **Comité des directeurs incendie : compte-rendu du 7 novembre 2017**
 - **Ressources humaines : rapport de la direction générale / nov. 2017**

367/12/17 Proposition de Michel Bournival, maire suppléant de Saint-Barnabé, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

Pour accepter le dépôt :

- du rapport budgétaire au 30 novembre 2017;
- du rapport de statistiques, en date du 4 décembre 2017, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du service d'évaluation, en date du 30 novembre 2017, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du compte-rendu du comité de sécurité publique, en date du 26 octobre 2017;
- du compte-rendu du comité de sécurité incendie, en date du 7 novembre 2017;
- du compte-rendu du comité des directeurs incendie, en date du 7 novembre 2017;
- du rapport de la direction générale, pour le mois de novembre 2017;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Objet : Demande au gouvernement provincial de réviser intégralement les politiques en vigueur concernant le financement des chemins forestiers afin de favoriser le tourisme et l'accès à la forêt
N/D : 710.0304

Considérant la résolution #2017-R-AG283 adoptée par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, en date du 19 septembre 2017, à savoir :

« Considérant que l'accès universel aux terres publiques est tributaire de la qualité du réseau routier et de ses infrastructures, notamment les ponts;

Considérant qu'il y a 96 territoires non organisés à l'échelle du Québec;

Considérant que pour la MRCVG, les territoires non organisés (TNO) occupent une vaste superficie terrestre de près de 9 000 km² ;

Considérant que la qualité du réseau routier en territoire non organisé dépend de l'accessibilité à la ressource par et pour les compagnies forestières;

Considérant que cette réalité compromet les investissements de plusieurs villégiateurs et pourvoyeurs qui sont à la merci de la planification des chantiers forestiers;

Considérant que les besoins des compagnies forestières ne peuvent être établis en fonction des priorités des autres usagés;

Considérant que ces milieux comprennent généralement des enjeux associés à l'accessibilité due au manque de financement;

Considérant que dans le cadre de la gestion des baux de villégiature, la MRC a l'obligation de retourner 50 % des revenus bruts au gouvernement;

Considérant que le gouvernement a comme objectif d'assurer l'accès universel au territoire public;

Considérant que l'une des actions de cet objectif est de viser l'entretien et l'amélioration du réseau stratégique en association avec les partenaires du milieu;

Considérant qu'en dépit des programmes d'entretien et de construction mis de l'avant par le gouvernement, les fonds disponibles restent insuffisants;

Considérant que la MRC est appelée, à titre de gouvernement de proximité, à assumer la coordination de ces infrastructures;

Considérant que les revenus associés à la gestion des territoires non organisés sont très limités;

Considérant les usagers n'étant pas propriétaires ou n'ayant pas de bail circulent sur ces réseaux sans compensation;

Considérant que les usagers de ces milieux ne se limitent pas qu'aux citoyens de ces communautés régionales;

Considérant que le manque de financement de ces infrastructures pourrait compromettre, à moyen et à long terme, l'accessibilité à une grande partie des terres publiques québécoises;

Considérant que la responsabilité de la démocratisation de l'accès à la ressource et au territoire public est une responsabilité du gouvernement provincial et non de proximité;

Considérant la recommandation des membres du comité de l'aménagement et du développement à l'occasion de la rencontre tenue le 7 septembre 2017 dans ce dossier;

POUR CES MOTIFS :

368/12/17 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin;

Que le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, dans ses démarches :

- De demander au gouvernement provincial de procéder à une révision complète des politiques en vigueur pour le financement des chemins forestiers, pour favoriser le tourisme et l'accès à la forêt.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MRC DU ROCHER-PERCÉ

Objet : Reconduction du Programme réparation d'urgence (PRU)
N/D : 710.0304

Considérant la résolution #17-11-228-0 adoptée par la MRC du Rocher-Percé, en date du 22 novembre 2017, à savoir :

« Considérant que les citoyens sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé ont pu bénéficier du Programme de réparation d'urgence (PRU) au cours des années 2010-2014 pour un montant de 1,3 million \$;

Considérant que la Société d'habitation du Québec a révisé tous ses programmes pour les réparations et rénovations au cours de l'année financière 2014-2015 et qu'elle a annulé le PRU;

Considérant que les budgets et les critères d'attribution de la SHQ ont diminué considérablement et que le nouveau programme RÉNORÉGION englobe les programmes suivants (RénoVillage, LAAA, PRU) et que les budgets alloués sur 4 ans représentent 1 826 910 \$ au lieu de 6 330 879 \$;

Considérant que les critères suivants : un citoyen qui a obtenu le programme RénoVillage, n'est pas admissible avant 10 ans et celui qui a obtenu le PRU ne peut être admissible avant 5 ans au nouveau programme RÉNORÉGION;

Considérant que plusieurs demandes de réparation d'urgence sont régulièrement dirigées dans les municipalités et que ces demandes ne font pas partie des 379 inscriptions déjà déposées à la MRC pour les trois dernières années;

POUR CES MOTIFS :

369/12/17 Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville, appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Que le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC du Rocher-Percé, dans ses démarches :

- De demander à la Société d'Habitation du Québec de reconduire le programme PRU et d'alléger les critères d'attribution afin de permettre les réparations d'urgence pour un plus grand nombre de citoyens à faible revenu.

Proposition adoptée à l'unanimité.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)

Objet : Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités
N/D : 307.06

Considérant que la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilité pour une municipalité;

Considérant la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

Considérant que cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

Considérant que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

Considérant que les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

Considérant l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

Considérant qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

Considérant que les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

Considérant que les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec;

POUR CES MOTIFS :

370/12/17 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;

De demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

De demander au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

De demander au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

De demander au gouvernement un exemption au régime de compensation prévu à la Loi n° 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

Proposition adoptée à l'unanimité.

c. c. M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)
Fédération québécoise des municipalités (FQM)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**Objet : Déclaration commune
Forum des communautés forestières
N/D : 710.0304**

Considérant que les économies de la forêts procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

Considérant que les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

Considérant que le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signatures représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

POUR CES MOTIFS :

371/12/17 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,
appuyée par Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;

D'appuyer la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017;

De demander à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017.

Proposition adoptée à l'unanimité

- c. c. M. Justin Trudeau, Premier ministre du Canada
 Mme Dominique Anglade, ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation (MESI)
 M. Luc Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)
 M. Carlos Leitaó, ministre des Finances
 M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)
 M. Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
 Mme Isabelle Mélançon, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

Objet : Révision de la Politique Familles-Aînés de la MRC de Maskinongé
Décision de la municipalité Saint-Paulin
N/D : 710.0301

Considérant que la résolution #296/11/17, la MRC de Maskinongé a déposé au ministère de la Famille, une demande de soutien collective dans le cadre du programme de soutien financier et technique, afin de soutenir le milieu municipal dans la mise à jour de la Politique Familles-Aînés et le plan d'action qui en déroule;

Considérant que par sa résolution #282-11-2017, le conseil de la municipalité de Saint-Paulin demande à la MRC d'intégrer directement à sa Politique Familles-Aînés révisée, la partie de son plan stratégique 2018-2021, qui sera élaborée et qui concernera les familles et les aînés et que la MRC verse à la municipalité de Saint-Paulin, une partie de l'aide financière accordée, s'il y a lieu, étant donné que le travail nécessaire ne sera pas effectué par la MRC;

POUR CES MOTIFS :

372/12/17 Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville,
 appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

Pour informer la municipalité de Saint-Paulin que la MRC de Maskinongé ne peut acquiescer à sa demande pour verser une partie de l'aide financière accordée, s'il y a lieu, de la demande de soutien collective dans le cadre programme de soutien financier et technique permettant de mettre en commun des ressources humaines, matérielles, financières et informatives, afin de soutenir le milieu municipal dans la mise à jour de la Politique Familles-Aînés et le plan d'action qui en découle 2017-2018, et que cette demande doit rester à portée collective incluant la municipalité de Saint-Paulin.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Monsieur Serge Dubé, maire de Saint-Paulin et représentant de la MRC de Maskinongé au sein du comité de développement social de la MRC de Maskinongé, mentionne qu'il serait opportun de nommer un deuxième représentant au sein dudit comité.

COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Objet : Nomination
N/D : 110.02

Considérant que par la résolution #331/11/17, le conseil de la MRC de Maskinongé a nommé Serge Dubé, au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein du comité de développement social de la MRC de Maskinongé

Considérant qu'il y a lieu de nommer un deuxième représentant de la MRC de Maskinongé au sein dudit comité;

POUR CES MOTIFS :

373/12/17 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,
appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

Que le conseil de la MRC de Maskinongé nomme Jean-Yves St-Arnaud, représentant de la MRC de Maskinongé au sein du comité de développement social de la MRC de Maskinongé de ladite politique.

Proposition adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre Foisy, membre du comité de vigilance hydrocarbure des municipalités de la MRC de Maskinongé félicite les nouveaux élus et les maires réélus et se questionne si la MRC va se positionner sur la mise en œuvre de la Loi sur hydrocarbures.

LEVÉE DE LA SÉANCE

374/12/17 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,
appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

Pour lever la séance à vingt heures vingt (20 h 20), l'ordre du jour étant épuisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Lyne Ricard Paillé,
Secrétaire au greffe

ROBERT LALONDE,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2017

01. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) :

- 1.1. Programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles.
- 1.2. Mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.
- 1.3. Report de l'échéancier de réalisation des mandats pour l'implantation et maintien d'expertises techniques dans le cadre du volet 3 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités.
- 1.4. Accuse réception du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'apporter plusieurs modifications concernant les territoires d'intérêts historiques, la limite de la zone agricole et les limites municipales.
- 1.5. Accuse réception du projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'accorder une dérogation aux normes relatives aux zones inondables au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports (MTMDET).

02. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MERN) :

- 2.1. Avis de dépôt au cadastre :

- Charette	- Louiseville
- Saint-Alexis-des-Monts	- Saint-Boniface
- Saint-Édouard-de-Maskinongé	- Saint-Élie-de-Caxton
- Saint-Étienne-des-Grès	- Saint-Justin
- Saint-Mathieu-du-Parc	- Saint-Paulin
- Sainte-Ursule	- Yamachiche.
- 2.2. Prolongation de délai - Consultation sur le projet Le Baluchon des Lacs.

03. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION :
Un grand merci - la 15^e édition de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles a été une réussite.

04. MINISTÈRE DES TRANSPORTS :
Avis de travaux sur les routes du territoire.

05. MUNICIPALITÉS / VILLES :

- 5.1. *Charette* :
 - 5.1.1. Résolution #17-265 / Représentant à la MRC de Maskinongé.
 - 5.1.2. Résolution #17-268 / Responsable Familles-Aînés.

-
-
- 5.2.** *Louiseville :*
- 5.2.1.** Réclamation - bris des installations de Bell Canada.
 - 5.2.2.** Résolution #2017-402 / Nomination d'un maire suppléant - mois de novembre 2017 à février 2018.
 - 5.2.3.** Avis public du résultat de l'élection du scrutin du 5 novembre 2017.
- 5.3.** *Maskinongé :*
- 5.3.1.** Nouveau conseil de la municipalité de Maskinongé.
 - 5.3.2.** Résolution #322/11/17 / Maire suppléant à la MRC de Maskinongé pour novembre et décembre 2017.
 - 5.3.3.** Résolution #231-08-17 / Mise à jour de la Politique Familles-Aînés 2015-2017.
- 5.4.** *Saint-Alexis-des-Monts :*
- 5.4.1.** Résolution #161-09-2017 / Service de sauvetage hors du réseau routier - protocole local d'interventions d'urgence (PLIU).
 - 5.4.2.** Résolution #198-11-2017 / Résolution d'appui à la MRC de Maskinongé concernant un programme de soutien à la Politique Familles-Aînés.
 - 5.4.3.** Résolution #173-10-2017 / Avis de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts concernant le plan de mise en œuvre relatif à son territoire.
- 5.5.** *Sainte-Angèle-de-Prémont :*
- Résolution #182-08-17 / Politique Familles-Aînés - Mise à jour de la PFA 2015-2017.
- 5.6.** *Saint-Barnabé :*
- 5.6.1.** Avis public du résultat de l'élection tenue le 5 novembre 2017.
 - 5.6.2.** Résolution #179-11-17 constituant l'avis de la municipalité de Saint-Barnabé concernant le plan de mise en œuvre relatif à son territoire dans le cadre du projet de schéma révisé de couverture de risques de la MRC de Maskinongé.
 - 5.6.3.** Résolution #181-11-17 / Pour accepter la demande de la MRC de Maskinongé concernant la présentation d'une demande soutien collective dans le cadre du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des Aînés 2017-2018.
- 5.7.** *Saint-Boniface :*
- 5.7.1.** Avis public du résultat de l'élection tenue le 5 novembre 2017.
 - 5.7.2.** Lettre d'intention concernant l'adhésion à la démarche de mise à jour de la Politique Familles-Aînés de la MRC de Maskinongé.
- 5.8.** *Saint-Édouard-de-Maskinongé :*
- 5.8.1.** Résolution #2017-11-168 / Mise à jour de la Politique Familles-Aînés (PFA) 2015-2017.
- 5.9.** *Saint-Élie-de-Caxton :*
- 5.9.1.** Résolution #2017-08-216 / Mise à jour de la Politique Familles-Aînés 2015-2017.
 - 5.9.2.** Résolution #2017-11-288 / Maire suppléant et représentant du maire 2017-2021.
 - 5.9.3.** Résolution #2017-11-290 / Désignant un élu responsable des questions Familles-Aînés 2015-2017.

- 5.10** *Saint-Étienne-des-Grès :*
5.10.1. Résolution #2017-11-412 / Nomination du maire suppléant.
5.10.2. Résolution #2017-08-314 / Politique Familles-Aînés 2015-2017.
- 5.11.** *Saint-Justin :*
5.11.1. Lettre d'intention concernant l'adhésion à la démarche de mise à jour de la Politique Familles-Aînés de la MRC de Maskinongé.
- 5.12.** *Saint-Léon-le-Grand :*
5.12.1. Résolution #234-2017 - MRC de Maskinongé - Nomination du représentant de la municipalité.
5.12.2. Résolution #195-2017 / Mise à jour de la Politique Familles-Aînés 2015-2017.
5.12.3. Résolution #196-2017 / Nomination d'un responsable pour la démarche municipalité Amie des aînés 2017-2018.
- 5.13.** *Saint-Mathieu-du-Parc :*
5.13.1. Résolution #2017-10-225 / Projet récréotouristique Le Baluchon des Lacs.
5.13.2. Résolution #2017-11-238 / Participation à la Politique Familles-Aînés de la MRC de Maskinongé.
- 5.14.** *Saint-Paulin :*
5.14.1. Résolution 282-11-2017 / Révision Politique Familles-Aînés de la MRC de Maskinongé - Position de la municipalité de Saint-Paulin.
5.14.2. Avis public du résultat de l'élection tenue le 5 novembre 2017.
- 5.15.** *Saint-Sévère :*
5.15.1. Résolution #168-10-17 / Mise à jour PFA 2015-2017.
5.15.2. Résolution #188-11-17 / Mise à jour PFA 2015-2017 (modification).
5.15.3. Avis public du résultat de l'élection tenue le 5 novembre 2017.
- 5.16.** *Sainte-Ursule :*
Résolution #147/08/17 - Projet MRC Politique Familles-Aînés.
- 5.17.** *Yamachiche :*
5.17.1. Résolution #269-2017 / Mise à jour Politique Familles-Aînés 2015-2017.
5.17.2. Avis public du résultat de l'élection tenue le 5 novembre 2017.
5.17.3. Résolution #314-2017 / Schéma de couverture de risques incendie.
- 5.18.** *Trois-Rivières :*
5.18.1. Résolution #2017-0943 adoptant le règlement modifiant le Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de revoir la priorisation des espaces à développer à des fins résidentielles dans trois grands ensembles de terrains vacants du périmètre d'urbanisation central.
5.18.2. Résolution #2017-0944 adoptant le règlement modifiant le Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'agrandir une affectation du territoire urbain (R), à même une partie d'une affectation du territoire industrielle différée et de remplacer le tableau des superficies disponibles à des fins industrielles.

-
-
- 06. MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ :**
- 6.1. *des Chenaux :***
Résolution #2017-10-179 / Adoption du projet de règlement #2017-105 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.
- 6.2. *de Pierre-De Saurel :***
Résolution #2017-11-443 / Nomination des membres du bureau des délégués.
- 07. 103,1 :**
Invitation à l'assemblée générale annuelle le 23 novembre 2017.
- 08. AGIR-MASKINONGÉ :**
Demande de déléguer un nouveau représentant de la MRC au conseil d'administration.
- 09. ASSOCIATION DES AIDANTS NATURELS DU BASSIN DE MASKINONGÉ :**
Invitation à l'inauguration officielle de la Maison Laurianne-Elliott-Martel, le 19 novembre 2017.
- 10. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE :**
Bulletin Le Carrefour Express - Décembre 2017.
- 11. COMITÉ DE REVITALISATION COMMERCIALE DE LOUISEVILLE :**
Bulletin d'information - Spécial Noël.
- 12. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) :**
- 12.1. Procès-verbal :**
- Suspension d'un dossier d'un citoyen de Sainte-Angèle-de-Prémont.
- 12.2. Rencontre :**
- Dossier d'un citoyen de Sainte-Ursule.
- 13. CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (CDC) DE LA MRC DE MASKINONGÉ :**
Infolettre - novembre 2017.
- 14. CORPORATION DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE SPORTIVE AU LAC SAINT-PIERRE :**
Demande de désigner un représentant de la MRC.
- 15. CULTURE MAURICIE :**
Bulletin d'information - Novembre 2017.
- 16. EMPLOI RETRAITE :**
Lancement de Emploiretraite.ca en Mauricie - 11 décembre 2017.

17. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) :

17.1. Communiqués :

- La formation des élu(e)s n'aura jamais été aussi simple qu'avec la FQM.
- Versement des paiements du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL).
- La FQM dénonce la décision des États-Unis de maintenir une surtaxe de 20,83 %.
- Élections municipales 2017 - La FQM invite les citoyens à choisir leurs représentants municipaux.
- La FQM accompagnera les élu(e)s dans le développement de leurs compétences.
- Priorités politiques et demandes pré-budgétaires 2018.
- Le Forum des communautés forestières : un événement à ne pas manquer.
- La FQM offre sa formation en éthique à prix réduit pour tous les élu(e)s.
- La ministre Lucie Charlebois a tenu compte des recommandations de la FQM.
- D'excellentes nouvelles pour les régions du Québec, mais qui doivent entraîner d'autres.
- La FQM salue la création de l'Association des directions du développement économique et local (ADELQ).
- La FQM dévoile sa note économique pour développer les économies de la forêt.
- Un franc succès pour le Forum des communautés forestières qui se conclut avec la signature d'une déclaration commune.
- La FQM demande 33 % des revenus découlant de la vente du cannabis.

17.2. Québec injecte 300 M\$ pour le développement des régions.

17.3. Bulletins CONTACT :

- du 6 novembre 2017.
- du 5 décembre 2017.

17.4. Des formations de la FQM près de chez vous!

17.5. Élections au conseil d'administration de la FQM.

18. FEMMESSOR MAURICIE :

Communiqués :

- Avis de nomination de madame Julie Gagnon, au poste de directrice régionale, bureau de la Mauricie.
- Avis de nomination de madame Geneviève Lessard, au poste de chargée de projet, accompagnement.

19. GAZ MÉTRO :

Gaz Métro devient Énergir.

20. GAZETTE DES FEMMES :

Infolettre - 2 novembre 2017.

21. OSENTREPRENDRE :

Campagne "Moi j'OSEntreprendre" se poursuit cette année.

22. MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) :

22.1. Formation gratuite - Urbanisme en territoire agricole.

22.2. Infolettre MMQ - novembre 2017.

23. PLANTE, MARC H.- DÉPUTÉ DE MASKINONGÉ :

Communiqués :

- Améliorer les infrastructures sportives et récréatives pour les familles.
- Lancement de la 4^e phase du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives.

24. RESSOURCES ALTERNATIVES MASKINONGÉ :

Médiation citoyenne.

25. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) :

Programme RénoRégion : hausse de la valeur maximale d'un logement admissible - À compter du 1^{er} avril 2018, la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible sera de 115 000 \$.

26. TRANSCANADA :

Annonce de TransCanada au sujet de l'abandon des projets Énergie Est et Réseau principal Est.

27. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) :

Communiqués :

- Élections municipales - L'UMQ félicite les nouvelles élues et nouveaux élus.
- Élection de monsieur Alexandre Cusson, nouveau président.

28. UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE (URLSM) :

Bulletin LE MENSUEL - Octobre 2017.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS
(article 961, Code municipal du Québec)

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie que la corporation dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont listées et approuvées par le conseil municipal.

FONDS D'ADMINISTRATION

Décembre 2017

Séance du : 13 / 12 / 2017

Résolution numéro : 351/ 12 / 17

AccèsD Affaires : #2446 à #2464

Chèques : #21662 à #21780

Paiement par transit : #T12

Total : 1 258 221,43 \$

Date : 14 / 12 / 2017

Janyse L. Pichette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

